



RÉMUNÉRATIONS MINIMALES DES TITULAIRES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

À compter du 1^{er} octobre 2021

RÈGLES GÉNÉRALES

À compter du 1^{er} octobre 2021, le SMIC est revalorisé à hauteur de 2,2% pour la métropole, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

SMIC	Mode de calcul	Montant brut
SMIC horaire		10,48 €
SMIC mensuel base 35 heures	$10,48 \times [35 \times (52/12)]$	1 589,47 €
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 10 %	$[(39 \times 10,48) + (4 \times 10,48 \times 0,10)] \times (52/12)$	1 789,28 €
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 25 %	$[(39 \times 10,48) + (4 \times 10,48 \times 0,25)] \times (52/12)$	1 816,53 €

RÉMUNÉRATIONS DES PUBLICS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les personnes âgées de 16 à 29 ans révolus perçoivent une rémunération fixée en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC) qui évoluent en fonction :

- de l'âge de l'apprenti,
- de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet du contrat.

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ces pourcentages minima légaux sont les suivants :

Ancienneté dans le contrat	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % du SMIC (429,16 €)	43 % du SMIC (683,47 €)	53* % du SMIC (842,42 €)	100** % du SMIC (1 589,47 €)
2 ^{ème} année	39 % du SMIC (619,89 €)	51 % du SMIC (810,63 €)	61* % du SMIC (969,58 €)	
3 ^{ème} année	55 % du SMIC (874,21 €)	67 % du SMIC (1 064,94 €)	78* % du SMIC (1 239,79 €)	

* ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat

** ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat

INCIDENCE SUR LE SALAIRE EN CAS DE PASSAGE À 18 ANS, 21 ANS ET 26 ANS

Les majorations liées à l'âge sont appliquées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire des 18, 21 et 26 ans.



PAS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE PRÉCARITÉ

Le bénéficiaire du contrat d'apprentissage ne perçoit pas d'indemnité de précarité en fin de contrat de d'apprentissage (CDD) sauf si une convention collective prévoit le contraire.

Source :

Arrêté du 27/09/2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, publié au JO le 30/09/2021.

